

18987

14

Le Président de la République

Dakar, le

3 012 1975

42/75

Educative

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à l'éducation pré-scolaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 75 - 3 8 1 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à l'éducation pré-scolaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

d'Etat chargé

Article 2..- Le Ministre/de l'Education nationale et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 AVRIL 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat chargé de
l'Education nationale.

Doudou NGOM.

Magatte LO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

//—) ROJET DE LOI

relative à l'Education pré-scolaire

EXPOSE DES MOTIFS

L'éducation pré-scolaire prévue par la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-036 du 3 juin 1971 a pour objet de "préparer à la vie scolaire, par des méthodes d'éducation appropriées, les jeunes enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité primaire". Elle constitue ainsi l'étape première de l'Education ; d'où la place privilégiée qu'elle occupe dans la pédagogie moderne.

L'éducation pré-scolaire au Sénégal a toujours été dispensée presque uniquement dans des établissements semi-publics ou privés sur la base de la réglementation française et, malheureusement, de façon anarchique. La loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'Enseignement privé les ayant exclus de son domaine, ni le département de l'Education nationale ni celui de la Santé publique et des Affaires sociales ne pouvaient légalement exercer un contrôle efficace sur ces établissements.

Le projet de loi ci-joint a pour objet de fixer le statut de l'éducation pré-scolaire en tenant compte de la diversité des établissements, liée à l'âge des enfants, au milieu social de ces enfants et à la qualification des personnels d'éducation (Titre premier notamment).

Les dispositions des titres II à V, visant plus particulièrement les établissements semi-publics et privés, tendent à établir les conditions du contrôle matériel, sanitaire et pédagogique nécessaire pour normaliser la situation de ce secteur de notre réseau d'éducation.

Enfin, le titre IV rend applicables à toute personne physique ou morale ayant ouvert ou gérant un établissement d'éducation ppé-scolaire privé les dispositions des articles 23, 24, 25 et 26 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'Enseignement privé (ouverture d'un établissement en contravention avec la réglementation en vigueur, délivrance de diplômes, refus de se soumettre aux mises en demeure des autorités compétentes, retrait définitif de l'autorisation d'ouverture d'un établissement).

Tels sont les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen./-

Le Ministre de l'Education nationale

Doudou NGOM

4B 987

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de l'Education Nationale et de la Culture

sur

LE PROJET DE LOI N° 42/75 relatif à l'éducation pré-scolaire.

par

Hadji Seck FAYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission de l'Education Nationale et de la Culture s'est réunie le Lundi 23 Juin à 16 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi 42/75 relatif à l'Education pré-scolaire.

D'après l'exposé des motifs de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, la loi N° 71-036 du 3 Juin 1971 avait prévu de préparer, à la vie scolaire, les enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge d'aller à l'école primaire.

Cette préparation qui revêtait, et revet encore un caractère technique devait se concevoir par des méthodes d'éducation appropriées.

D'autre part, l'éducation pré-scolaire au Sénégal, a toujours été dispensée par des Organismes semi-publics ou privés, sur la base de la réglementation française, et malheureusement de façon incontrôlée.

La loi N° 67-51 du mois de Novembre 1967, ne l'ayant pas comprise dans son domaine d'application, il devenait impossible, pour les départements chargés d'éducation et celui de la santé d'exercer un contrôle efficace sur ce secteur, malgré la place prépondérante qu'il doit occuper dans la pédagogie moderne.

Votre Commission de l'Education et de la Culture, après avoir bien accueilli ce projet de loi, qu'elle juge venue à son heure, a cependant posé un certain nombre de questions.

Elles étaient à savoir :

- Quel est le potentiel existant en la matière à l'heure de l'élaboration de la présente loi ?
 - Son aspect financier ?
 - Quel est le contenu du programme à dispenser ?
 - La relation avec le programme du primaire, son organisation à travers la Nation.
- ./..

2.-

Des commissaires ont également posé la question de savoir quelles mesures avaient été prises pour la formation des enseignants, les critères qu'il fallait remplir pour être agréé comme responsables d'établissements d'éducation pré-scolaire.

D'autres ont insisté sur la nécessité d'exercer un contrôle pédagogique rigoureux, et à éliminer du circuit, ceux qui ne seraient intéressés que par le problème financier etc...

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre de l'Education a précisé que l'éducation pré-scolaire existe en fait au Sénégal. Au niveau du Département on trouve effectivement la Direction de l'Education pré-scolaire.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est donc ainsi soumis aujourd'hui, a pour objet de fixer le statut de l'éducation pré-scolaire au Sénégal.

On dénote à travers le rapport de présentation, la volonté du Gouvernement de prendre en main l'éducation des enfants de ce pays, âgés de moins de 6 ans, en vue de leur assurer un développement optimal.

Il tiendra compte de la diversité des établissements existants, diversité liée à l'âge des enfants, à leur milieu social, et à la qualification du personnel enseignant.

Puis dans une autre phase, la loi tend à établir les conditions de contrôle matériel, sanitaire et pédagogique nécessaires à la normalisation d'un tel secteur.

Et enfin les dispositions de la présente loi, rendent applicables à toute personne physique ou morale ayant ouvert, ou gérant un établissement d'éducation pré-scolaire le contenu des articles 23, 24, 25 et 26 de la loi N° 67-51 du 29 Novembre 1967.

./..

3. -

Quant au potentiel existant, il y a en place 67 centres pour 161 classes, accueillant quelques 5.600 enfants dont plus de 4.000 sénégalais.

S'agissant du problème financier, le Ministre a précisé, que le but pour le Gouvernement, n'était pas de réaliser des bénéfices, mais plutôt de s'attendre à un surcroît de dépenses. Et que pour la réalisation d'un tel projet, il fallait une participation active du peuple sénégalais, et notamment des parents d'élèves qui eux y trouveront sûrement leurs comptes. Car en fait l'action s'avère nécessaire aussi bien en milieu rural, qu'urbain, et qu'on s'était également rendu compte qu'au niveau de certains établissements à standing élevé, il y avait une certaine discrimination raciale.

Et que ce sont ces raisons surtout qui ont motivé la prise en main du secteur.

S'agissant du contenu de son programme, Monsieur le Ministre a répondu, qu'un enseignement bien adapté aux enfants de 2 à 5 ans était élaboré. Cet enseignement qui est une méthode d'éducation motrice, rendait l'enfant plus réceptif, et l'habitue dès le bas âge à une vie en communauté. Cette forme de vie active, saine, bien dirigée, provoquait chez l'enfant une révolution physiologique et mentale qui le rendrait beaucoup plus apte à aborder les études de façon positive.

A partir de ce qui existe, veiller à la moralité des établissements, et ne renouveler l'autorisation d'enseigner qu'aux personnes remplissant les conditions requises.

Il faut arriver à une tarification par zone à travers le Sénégal, casser les prix pratiqués pour obtenir un juste équilibre, permettant aux plus démunis de faire fréquenter leurs enfants les établissements de l'éducation pré-scolaire.

Un matériel didactique adapté sera mis en place.

Le corps des enseignants qui sera groupé en corps des

./..

4. -

Inspecteurs - Conseillers - Educateurs etc..., sera un personnel techniquement formé, et apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été créé.

Après avoir remercié une fois de plus Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de bien vouloir se prêter aux séries de questions posées, la Commission a retenu quelques amendements sur le projet de loi.

ARTICLE 2. - Des garderies d'enfants - mettre les garderies d'enfants.

ARTICLE 6. - Les conditions et titres exigibles des directrices et du personnel - mettre des Directeurs.

ARTICLE 14. - Les Gouverneurs, les Préfets, les Maires et leurs adjoints - Mettre : les Gouverneurs - les Préfets - les Sous-Préfets, les Maires ou leurs adjoints.

ARTICLE 16. - Du contrôle.

1)- Aux plans administratifs - sanitaire et pédagogique

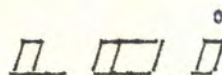
Après les Inspecteurs d'académie - Mettre : les Inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire.

2) - Aux plans administratifs ou sanitaire : Enlever : Les Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement Primaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Education et de la Culture a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant. -

13987

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

relative à l'éducation pré-scolaire.

N° 41

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. - Les établissements d'éducation pré-scolaire ont pour mission la protection et l'éducation d'enfants au-dessous de l'âge minimum de la scolarité élémentaire.

ARTICLE 2. - Les établissements d'éducation pré-scolaire comprennent :

- les garderies d'enfants saisonnières
- les garderies d'enfants permanentes
- les centres pré-scolaires de loisirs éducatifs
- les centres ou foyers de l'enfance
- les jardins d'enfants
- les classes enfantines
- les institutions pré-scolaires
- les écoles maternelles.

Ils sont créés par l'Etat, ou l'initiative privée, individuelle ou collective.

Les crèches et les pouponnières ne sont pas du domaine de la présente loi.

ARTICLE 3. - La vocation et la dénomination des établissements d'éducation pré-scolaire sont déterminées notamment selon les qualités ou les qualifications des différents personnels d'éducation.

Sont réputés "garderies" et "centres pré-scolaires de loisirs éducatifs" les établissements dont le personnel responsable des activités enfantines ne peut faire état de titre de qualification professionnelle et qui accueillent des enfants âgés de 1 à 6 ans.

./..

2. -

Sont réputés "centres ou foyers de l'enfance" les établissements qui accueillent des enfants âgés de 2 à 6 ans non révolus en pension complète ou demi-pension.

Sont réputés "jardins d'enfants" les établissements dirigés par des jardinières d'enfants diplômées assistées de jardinières d'enfants ou d'éducatrices pré-scolaires diplômées ou de personnels titulaires du Brevet du premier cycle du second degré et qui justifient au moins de cinq années de pratique professionnelle dans un établissement pré-scolaire de la même catégorie. Les "jardins d'enfants" accueillent des enfants âgés de 2 à 6 ans non révolus.

Sont réputés "classes enfantines" toutes les classes annexées à des établissements d'enseignement élémentaire et qui accueillent des enfants âgés de 4 à 6 ans. Les "classes enfantines" sont tenues par des personnels titulaires soit d'un diplôme de qualification en éducation pré-scolaire, soit d'un certificat d'aptitude pédagogique et d'une expérience d'au moins trois années dans une "classe enfantine".

Sont réputés "institutions pré-scolaires" ou "écoles maternelles" les établissements dont le personnel éducatif justifie soit du certificat d'aptitude pédagogique d'éducatrice ou de conseillère pré-scolaire soit du certificat d'aptitude pédagogique d'institutrice (option école maternelle). Les "institutions pré-scolaires" et les "écoles maternelles" accueillent des enfants âgés de 2 à 6 ans non révolus.

TITRE II

De l'ouverture et du personnel des établissements d'éducation pré-scolaire privés.

ARTICLE 4. - Nul ne peut ouvrir un établissement d'éducation pré-scolaire, diriger un tel établissement ou y enseigner, s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

Cette autorisation peut être retirée :

- en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ;
- si l'intéressé cesse de remplir les conditions requises ;
- dans le cas de faute professionnelle grave, d'inconduite ou d'immoralité.

ARTICLE 5. - Les conditions d'ouverture des établissements d'éducation pré-scolaire privés et les conditions exigibles de toute personne physique ou morale désirant ouvrir un tel établissement sont fixées par décret.

ARTICLE 6. - Les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements d'éducation pré-scolaires privés sont fixées par décret.

./..

TITRE III

Des activités éducatives.

ARTICLE 7. - Les programmes et les méthodes éducatives des établissements d'éducation pré-scolaires sont fixés par décret.

ARTICLE 8. - Tout établissement d'éducation pré-scolaire est tenu d'élaborer un règlement intérieur.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les personnels en service et des familles dont les enfants fréquentent l'établissement. Il est présenté à la requête de toute autorité habilitée à visiter ou à inspecter l'établissement.

ARTICLE 9. - Les activités éducatives proposées aux différents groupes d'âge d'un établissement d'éducation pré-scolaire figurent sur un emploi du temps hebdomadaire. L'emploi du temps de chacune des classes ou sections est présenté à la requête de tout membre du corps de contrôle.

TITRE IV

De la reconnaissance des établissements d'éducation pré-scolaires privés

ARTICLE 10. - Les établissements d'éducation pré-scolaire privés légalement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable, être reconnus, à condition notamment :

- qu'ils aient un effectif minimum fixé par décret ;
- qu'ils appliquent convenablement les programmes et utilisent les méthodes officiellement préconisées ;
- que les locaux et leurs abords soient conformes aux normes requises pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 11. - La reconnaissance est accordée par décret, après enquête administrative.

Le bénéfice de la reconnaissance peut être retiré dans les mêmes formes.

ARTICLE 12. - Les établissements d'éducation pré-scolaire privés reconnus par l'Etat, sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion, de contrôle et d'utilisation du personnel appliquées aux établissements publics correspondants.

ARTICLE 13. - Les établissements d'éducation pré-scolaire privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des subventions. Les modalités d'attribution de ces subventions sont fixées par décret.

TITRE V

Du contrôle

ARTICLE 14. - Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-Préfets, les Présidents de Conseil Municipal, les Maires ou leurs adjoints sont habilités à visiter les établissements d'éducation pré-scolaire publics et privés dans la limite de leur ressort.

ARTICLE 15. - La visite d'un établissement d'éducation pré-scolaire ne donne lieu à aucune appréciation sur les orientations pédagogiques, les méthodes et procédés utilisés par les personnels chargés des tâches éducatives.

Elle porte uniquement sur l'hygiène des locaux, la tenue sanitaire et morale de l'établissement. Elle peut donner lieu, dans ces limites, à un rapport circonstancié adressé aux autorisés directes de tutelle.

ARTICLE 16. - Sont habilités à inspecter les établissements d'éducation pré-scolaires publics et privés :

1°/- Aux plans administratifs, sanitaire et pédagogique :

- les Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Promotion Humaine ou leur délégué dûment mandaté ;
- le Directeur de l'Education pré-scolaire;
- les Inspecteurs d'Académie;
- les Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement Primaire;
- les Inspecteurs de l'Education pré-scolaire.

2°/- Aux plans administratifs ou sanitaire :

- le Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son délégué dûment mandaté ;
- les médecins du service de santé scolaire;
- les médecins-chefs de région ou leur délégué dûment mandaté;
- les Inspecteurs de l'Enseignement Technique féminin ;

TITRE VI

Des pénalités

ARTICLE 17. - Sont applicables à toute personne physique ou morale ayant ouvert ou gérant un établissement d'éducation pré-scolaire privé, les dispo-

5.-

sitions des articles 23, 25 et 26 de la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967
portant statut de l'Enseignement privé. /-

DAKAR, le 27 JUIN 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -